

RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2024 **sur les feux extérieurs**

CONSIDÉRANT QU'il est loisible à toutes les municipalités d'adopter un règlement pour la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue les feux extérieurs, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui ne respectent pas les articles énumérés ci-dessous;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 2 juillet 2024 par le conseiller, Steve Courchesne;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à cette même séance soit le 2 juillet 2024 par le conseiller Christian Lupien;

Sur proposition de Steve Courchesne,
il est résolu, à l'unanimité, que le règlement numéro 390-2024 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur notamment le règlement 382-2023.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dispositions édictées à la section IV du règlement 189 *concernant la sécurité, la paix et l'ordre public* demeurent applicables.

ARTICLE 3

Sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur sans avoir obtenu un permis à cet effet auprès d'un représentant municipal autorisé.

Cet article ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires faits sur un gril ou un barbecue.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'un feu allumé :

- dans un foyer extérieur qui doit respecter toutes les conditions suivantes :
 - o la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
 - o la structure du foyer ne peut excéder cent un virgule six centimètres (101,6 cm) de largeur par cent un virgule six centimètres (101,6 cm) de hauteur par cent un virgule six centimètres (101,6 cm) de profondeur;
 - o tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingt centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
 - o le foyer doit être situé à au moins quinze mètres (15 m) des arbres résineux (conifères);
 - o le foyer doit être situé à au moins cinq mètres (5 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété;

- le foyer doit être placé sur une surface incombustible.
- Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
 - seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
 - les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
 - tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
 - toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
 - toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.
 - il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité soit par le gouvernement ou ses mandataires, soit par la municipalité.

ARTICLE 4

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un appareil à rôtir ou à griller toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment;
- tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz (barbecue) doit être distant d'un minimum de soixante centimètres (60 cm) de toute ouverture d'un bâtiment;
- tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur un matériau incombustible et être distant de cinquante centimètres (50 cm) de tout matériau combustible.

Dans toutes autres circonstances, le permis de brûlage est obligatoire.

ARTICLE 5

Le requérant d'un **permis de brûlage** doit être majeur et s'engager à respecter les conditions suivantes :

- Être présent sur les lieux où le feu est allumé, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- Avoir en sa possession et à proximité du feu, l'équipement nécessaire à son extinction afin de prévenir tout danger de propagation de l'incendie;
- Ne pas allumer ou éteindre complètement le feu si la vitesse du vent dépasse vingt-cinq (25) kilomètres à l'heure;
- Ne pas utiliser de pneus ou tout autre produit semblable servant à accélérer le feu;
- L'amoncellement de matières combustibles ne doit pas excéder trois (3) mètres de hauteur et six (6) mètres de diamètre;
- Il est strictement interdit de faire brûler tout matériau pouvant nuire à l'environnement. À titre d'exemple :
 - tout matériau de construction;
 - tout matériau recouvert de peinture, de goudron, de créosote ou de tout autre produit semblable servant à traiter le bois;
 - tout produit à base de plastique ou de caoutchouc et leurs dérivés.
- Respecter une distance minimale de vingt (20) mètres de tout bâtiment et de trente (30) mètres de tout boisé ou de la forêt.

- Ne pas allumer le feu s'il existe un avis d'interdiction émis à des fins de sécurité soit par le gouvernement ou ses mandataires, soit par la municipalité.

ARTICLE 6

Le prix du permis est fixé au règlement de tarification en vigueur. Le permis est valide pour une période de sept (7) jours. Celui-ci est renouvelable une seule fois sans frais si le feu de brûlage n'a pas eu lieu, et ce, pour une période additionnelle de sept (7) jours à compter de la date d'expiration du permis. Le permis doit être signé par le demandeur et contenir les renseignements suivants :

- La date et l'heure de l'émission du permis;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- L'adresse ou l'endroit du brûlage;
- La description du brûlage.

Le détenteur d'un permis de brûlage doit aviser le directeur du service incendie de l'endroit où le permis de feu est autorisé au minimum 12 heures avant de procéder à l'allumage. Le numéro où appeler est indiqué sur le permis de brûlage.

Le représentant municipal peut refuser de délivrer un permis pour des motifs raisonnables et révoquer en tout temps un permis pour ces mêmes motifs ou pour toute infraction aux dispositions du présent règlement. Une visite des lieux par le représentant municipal et/ou le service incendie peut être exigée au préalable pour valider l'emplacement et les matériaux à brûler avant l'émission du permis.

ARTICLE 7

Pénalité liée aux articles 1 à 6 :

Toute personne coupable de négligence ou d'une infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ pour une première offense et d'une amende minimale de 500 \$ en cas de récidive, sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer tout dommage et frais encourus par son action, causés par une négligence ou en raison d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

Pénalité liée à l'article 7 :

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de donner une alerte au feu, d'alerter la police ou d'autrement appeler un service d'urgence 911.

En sus des pénalités applicables et autrement prévues au présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de réclamer au contrevenant les coûts découlant d'un appel logé sans motif raisonnable.

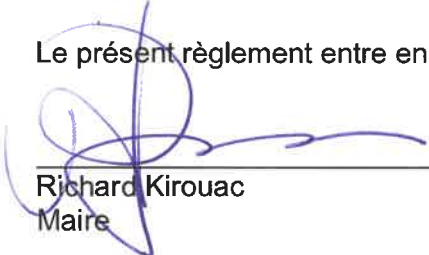
Toute personne qui contrevient à l'article 7 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$, mais ne pouvant pas dépasser 5 000 \$.

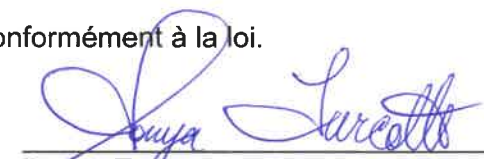
ARTICLE 8

La demande de permis de brûlage est obligatoire en tout temps.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Kirouac
Maire


Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :
Projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de publication :
Date d'entrée en vigueur :

2 juillet 2024
2 juillet 2024
6 août 2024
7 août 2024
7 août 2024